



# LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

***Le Conseil de l'Union européenne est l'une des trois principales institutions de la Communauté européenne, aux côtés du Parlement et de la Commission. Chacune de ces institutions est le « porte-parole » d'intérêts qui lui sont propres : le Conseil représente les gouvernements des États membres, le Parlement représente les peuples européens, et la Commission représente l'intérêt européen.***

Le Conseil de l'Union européenne (à ne pas confondre avec le Conseil européen – voir fiche) est l'institution au sein de laquelle se réunissent les ministres des gouvernements nationaux des États membres. C'est lui qui dispose du pouvoir de décision, pouvoir partagé, dans la plupart des cas, avec le Parlement européen.

Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État. Il a six responsabilités principales :

- adopter la législation européenne, le plus souvent conjointement avec le Parlement européen. En règle générale, le Conseil agit uniquement sur proposition de la Commission ;
- coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États membres ;
- conclure des accords internationaux entre l'UE et un ou plusieurs pays ou organisations internationales ;
- approuver le budget de l'UE de concert avec le Parlement européen ;
- définir la politique étrangère et de sécurité de l'UE ;
- coordonner la coopération entre les instances judiciaires et les forces de police nationales en matière pénale.

La composition du Conseil varie en fonction des sujets traités. Depuis 2002, une liste de neuf formations du Conseil a été arrêtée :

1. Conseil Affaires générales et relations extérieures (qui assure la cohérence d'ensemble des travaux)
2. Conseil Affaires économiques et financières
3. Conseil Justice et affaires intérieures
4. Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs
5. Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche)
6. Conseil Transports, télécommunications et énergie
7. Conseil Agriculture et pêche
8. Conseil Environnement
9. Conseil Éducation, jeunesse et culture.

Le Conseil est assisté dans son travail par le COREPER (Comité des représentants permanents, composé de diplomates). La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque État membre pour une durée de six mois.

Précisons enfin que le Conseil de l'UE est « chapeauté » par le *Conseil européen*, qui réunit les chefs d'État et de gouvernement des États membres. La pratique veut que, lorsque le Conseil de l'UE ne parvient pas à

trancher un problème politique, celui-ci soit renvoyé au Conseil européen.

Depuis 2006, le règlement intérieur du Conseil a été modifié de manière à introduire le trio présidentiel du Conseil : "Pour chaque période de 18 mois, les trois présidences qui seront en exercice à ce moment-là élaborent, en étroite coopération avec la Commission et après avoir procédé aux consultations appropriées, un projet de programme des activités du Conseil pour ladite période." Inscrit dans le traité constitutionnel et par la suite dans le traité de Lisbonne, ce système maintient la présidence semestrielle tournante du Conseil et ambitionne de renforcer la continuité des travaux du Conseil. L'actuel trio présidentiel est composé de la France, la République tchèque (1<sup>er</sup> semestre 2009) et la Suède. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Espagne, la Belgique (second semestre 2010) et la Hongrie formeront le prochain trio présidentiel (Cf. liste en fin de fiche).

### Prise de décision

Le mécanisme de prise de décision au Conseil est complexe et politiquement très sensible. En effet, lors de l'adoption d'un texte législatif, les États membres ne pèsent pas tous le même poids en terme de voix (Luxembourg et Allemagne par exemple). L'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale a rendu le calcul de la majorité qualifiée encore plus complexe (dans le traité de Nice) ; le traité de Lisbonne tente de simplifier ce calcul (voir ci-dessous).

Avec le traité de Nice, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, une majorité qualifiée est atteinte :

- si un minimum de 255 voix est exprimé en faveur de la proposition, et
- si une majorité d'États membres donne son approbation (au moins 14 sur 27).

Tout État membre peut en outre demander la confirmation que les voix favorables représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que ce critère n'est pas respecté, la décision n'est pas adoptée. Dans les domaines politiques « sensibles » (politique étrangère et de sécurité, sécurité sociale, fiscalité, immigration légale...), le Conseil doit se prononcer à l'unanimité. Cha-

que État membre dispose donc, dans ces cas, d'un droit de veto.

Pour calculer la majorité qualifiée, on l'a vu, chaque pays dispose d'un certain nombre de voix, pondérées en fonction notamment de l'importance de sa population, mais également de « critères politiques ». Depuis sa création, l'Europe accorde une importance plus que proportionnelle aux États membres les moins peuplés. Dans l'Europe des Six, cela permettait aux trois « petits » pays (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) de compter autant, même plus, qu'un des trois « grands » pays (Allemagne, France, Italie). Mais les élargissements successifs ont changé cet équilibre global : en effet, dans l'Europe des Vingt-sept, on ne compte que six grands pays (les trois précités plus le Royaume-Uni, l'Espagne et la Pologne) contre vingt et un moyens ou petits pays. Avec le traité de Nice, le nombre de voix des États membres est pondéré de la manière suivante :

Pays	Voix	Population (en millions)
Allemagne	29	82,4
France	29	62,9
Royaume-Uni	29	60,4
Italie	29	58,8
Espagne	27	43,8
Pologne	27	38,2
Roumanie	14	21,6
Pays-Bas	13	16,3
Grèce	12	11,1
Portugal	12	10,6
Hongrie	12	10,1
<b>Belgique</b>	<b>12</b>	<b>10,5</b>
République tchèque	12	10,3
Suède	10	9,0
Autriche	10	8,3
Bulgarie	10	7,7
Finlande	7	5,3
Danemark	7	5,4
Slovaquie	7	5,4
Lituanie	7	3,4
Irlande	7	4,2
Slovénie	4	2,0
Lettonie	4	2,3
Chypre	4	0,8
Estonie	4	1,3
Malte	3	0,4
Luxembourg	4	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>345</b>	<b>493</b>

## Ce que prévoit le traité de Lisbonne

En ce qui concerne le Conseil de l'UE, à la suite du traité de Lisbonne seront principalement introduites les modifications suivantes :

- un changement de méthode pour la prise de décision
- un changement dans la politique étrangère.

*Prise de décision* : à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union (le but est de concilier majorité des États et majorité des citoyens). Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre États membres.

*Politique étrangère* : un Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune est nommé, et préside le Conseil des Affaires étrangères, tout en étant vice-président de la Commission européenne.

### Pour en savoir plus

[http://www.consilium.europa.eu/cms3\\_fo/showPage.ASP?id=1&lang=fr&mode=g](http://www.consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.ASP?id=1&lang=fr&mode=g)

Les missions, structure et composition du Conseil relèvent des articles 202 à 210 du traité CE.

« Union européenne — Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne » (version consolidée) Journal officiel (JO) C 321E du 29 décembre 2006

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne (Traité UE) et le traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007.

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:FR:HTML>

Versions consolidées du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) JO C 115 du 9 mai 2008. <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:FR:HTML>

L'article 16 du TUE définit le rôle du Conseil. Les articles 237 à 243 du TFUE les expliquent.

*Trio présidentiels (2007-2020) (décision du Conseil, 1<sup>er</sup> janvier 2007)*

Allemagne janvier-juin 2007  
Portugal juillet-décembre 2007  
Slovénie janvier-juin 2008

France juillet-décembre 2008  
République tchèque janvier-juin 2009  
Suède juillet-décembre 2009

Espagne janvier-juin 2010  
Belgique juillet-décembre 2010  
Hongrie janvier-juin 2011

Pologne juillet-décembre 2011  
Danemark janvier-juin 2012  
Chypre juillet-décembre 2012

Irlande janvier-juin 2013  
Lituanie juillet-décembre 2013  
Grèce janvier-juin 2014

Italie juillet-décembre 2014  
Lettonie janvier-juin 2015  
Luxembourg juillet-décembre 2015

Pays-Bas janvier-juin 2016  
Slovaquie juillet-décembre 2016  
Malte janvier-juin 2017

Royaume-Uni juillet-décembre 2017  
Estonie janvier-juin 2018  
Bulgarie juillet-décembre 2018

Autriche janvier-juin 2019  
Roumanie juillet-décembre 2019  
Finlande janvier-juin 2020

Fiches d'information réalisées pour la Formation-Education-Culture (FEC : [info@fecasbl.be](mailto:info@fecasbl.be)) par l'Observatoire social européen avec le soutien financier de la Commission européenne et de la Communauté française. Ces fiches sont destinées à servir de support aux formations de la FEC et peuvent être reproduites dans ce but exclusif. Leur adaptation ou traduction n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'auteur ([info@ose.be](mailto:info@ose.be)) et moyennant citation complète de la source.